

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Arrêté n° **DDTM34-2015-04-04831**
portant prescription de la modification n°1 du plan de prévention du risque d'inondation
(débordement fluvial) du bassin de l'Ognon et de l'Espène
sur la commune d'Olonzac

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de l'Ognon et de l'Espène approuvé le 24/07/2003 ;

VU le levé topographique effectué par la commune d'Olonzac, modifiant la définition de l'aléa sur le secteur sud-ouest du village ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le plan d'aléa du PPRi susvisé sur le territoire de la commune d'Olonzac afin de prendre en compte cette nouvelle définition de l'aléa ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le plan de zonage du PPRi susvisé sur le territoire de la commune d'Olonzac afin de mettre en cohérence le zonage réglementaire avec l'aléa ;

CONSIDERANT que cette modification, visant à modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi susvisé.

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2014, annexée au présent arrêté, dispensant la modification envisagée de l'évaluation environnementale requise en application de l'article R122-18 du code de l'Environnement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une modification du PPRi du bassin de l'Ognon et de l'Espène approuvé le 24/07/2003 est prescrite sur la commune d'Olonzac. Le périmètre de modification est délimité au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : L'association liée à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités suivantes :

- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne, dès la prescription de la modification, du projet de modification et recueil des observations sur le site des Services de l'État de l'Hérault,
- Avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34.

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier de modification ainsi qu'un registre seront mis à disposition du public en mairie d'Olonzac, place de l'hôtel de ville – 34210 Olonzac, à compter du 1^{er} juin 2015 et pour une durée d'un mois. Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 18h00 à 19h00 et le vendredi de 9H00 à 12H00 et de 16H00 à 19H00, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie d'Olonzac et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier au public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 7 : L'arrêté sera en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune d'Olonzac ;
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault ;
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

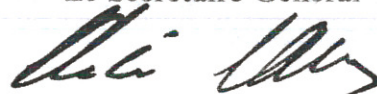
- de la mairie d'Olonzac ;
- de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes Le Minervois et Monsieur le maire d'Olonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **17 AVR. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

223/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'Olonzac (34)

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000993 relative à la modification du plan de Prévention des Risques d'Inondation d'Olonzac déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, reçue le 11/02/2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26/02/14 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune d'Olonzac a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé en 2003 et que la modification prévue a pour objet de modifier le zonage en reclassant une partie d'une zone rouge (risque important) en bleu (risque moyen) après la réalisation d'un relevé topographique laissant apparaître une différence entre les niveaux de terrain naturel ayant servi à l'élaboration du PPRI et ceux relevés par le géomètre ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que cette modification du PPRI rend constructible une faible surface de 18 000 m² de terrain ;

Considérant que la zone impactée par le projet de modification du PPRI ne concerne aucune zone à enjeux en termes de biodiversité, la plus proche étant la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I « Etang de Jouarres » présente sur le territoire de la commune et distante d'au moins 1,5 km de la zone du PPRI à modifier ;

Considérant, en conséquence, que cette modification de PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'Olonzac n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publié sur les sites Internet de la préfecture de l'Hérault et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **03 AVR. 2014**

L'Adjoint au Préfet chargé de l'Aménagement,


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Préfecture de l'Hérault

34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : HERAULT

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).